

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**

PRÉSENTS 11/13 : Patrick MENON – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Christophe ROCHEREAU – Éric THOMAS – Sandra CORNICHON – Bonaventure SOHOU – Daniel CORDEIRO – Christine DOLLÉANS – Florent DERET – Audrey HAMELIN – Odile JOUET

ABSENT EXCUSÉ 1/13 : Christine BOULET ayant donné pouvoir à Christine DOLLÉANS

ABSENT NON EXCUSÉ 1/13 : Emmanuelle Le Gall

Secrétaire de séance : Éric THOMAS

Date de la convocation : 12 septembre 2025

Le quorum ayant été atteint¹, Monsieur le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

En préambule, présentation de la convention GRDF par madame Loosvelt.

Délibération n°2025-021 – Funéraire : rétrocession d'une concession de colombarium

Suite à la demande de la famille ROCHER, souhaitant nous rétrocéder la concession de colombarium occupé par Monsieur ROCHER Bernard pour un transfert vers un autre cimetière, il convient de procéder à l'émission d'un mandat d'un montant de 237.90 € (somme correspondant au prorata entre le prix de la concession sur 30 années et le temps effectif de location).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à émettre le titre nécessaire au remboursement et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2025-022 – Prestation jus de raisin

Suite à la récolte de raisin sur la parcelle appartenant à la commune, le Maire informe que le jus a été livré à un prestataire pour la pasteurisation de jus de raisin en bouteille d'1 litre pour un coût de 0,85 € HT par bouteille et pour un total de 119 litres. Il conviendra de régler cette prestation d'un montant total de 106,71 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **d'autoriser** le Maire à régler cette prestation et toutes pièces à venir.

Délibération n°2025-023 – Voirie : déclassement d'un chemin rural

Le chemin rural SR33 dit du Fourneau à Villeneuve, au lieu-dit de Villeneuve, au niveau du 10 rue du Château d'Eau, longe les propriétés riveraines et s'étend vers le Sud-Ouest. Ce chemin ne semble plus affecté à l'usage du public, qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité. L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, semble donc possible. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour, et 1 abstention, décide :

¹ Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la majorité des membres en exercice, plus de la moitié, doit assister à la séance.

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural susmentionné, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération n°2025-024 – Aménagement : travaux sur un affluent du ruisseau des Mées

Monsieur le Maire expose que :

Un administré a attiré notre attention sur des problèmes d'inondations dans son sous-sol dues à un petit cours d'eau qui, provenant d'une source émergeant du coteau, coule le long de la rue du Vieux Moulin avant de se déverser dans le ruisseau des Mées.

Après les premières investigations, il semblerait que les inondations chez cet administré seraient occasionnées par une mauvaise étanchéité d'un boitier Télécom qui jouxte le cours d'eau et amène la fibre vers la maison.

Cependant, il apparaît que des travaux d'aménagement de ce cours d'eau seraient nécessaires afin de sécuriser et garantir son bon écoulement vers le ruisseau des Mées.

Cet aménagement entrera dans une réflexion plus globale sur le ruisseau des Mées qui fait l'objet d'études au niveau du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et des programmes sur l'eau de la DDT.

La commune pourrait pour financer ces travaux faire des demandes de subventions auprès des services du départements, de la région, de l'État et notamment l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

- autorise le Maire à faire procéder aux aménagements nécessaires au bon écoulement de ce cours d'eau
- autorise le Maire à signer toutes pièces à venir relatives à cette affaire.

Délibération n°2025-025 – Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Le Maire rappelle :

- L'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité/établissement public les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés

pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes).

Conditions : **Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire +

Conditions : **Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais (préciser le type de primes assurées),
- Les charges patronales (*tout ou partie dans la limite des charges dont est redevable la structure adhérente*)

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

(Pour information, le taux actuellement facturé appliqué à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC).

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'autoriser le Maire à faire procéder aux aménagements nécessaires au bon écoulement de ce cours d'eau
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces à venir relatives à cette affaire.

Fin de séance